



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

avis



ASSOCIATION
CANADIENNE
DES COURTIERS
EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

L. Boyce : (416) 943-6903 – lboyce@ida.ca

RM – 057

Le 22 décembre 2000

À L'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- ☒ Affaires juridiques et conformité
- ☐ Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- ☒ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☒ Formation
- ☐ Haute direction
- ☒ Inscription
- ☐ Institutions
- ☐ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☐ Vérification interne

Activités permises pour ceux qui suivent les programmes de formation de 30 et de 90 jours exigés aux termes de la Partie 1 du Principe directeur n° 6

L'alinéa 3 a) iii) de la section A de la Partie 1 du Principe directeur n° 6 exige que les nouveaux candidats pour certaines catégories d'inscription ou d'autorisation aient terminé un programme de formation alors qu'ils travaillent pour la société membre parraineuse avant de présenter une demande. La période de formation est de 90 jours pour ceux qui présentent une demande en tant que représentants inscrits et de 30 jours pour ceux qui présentent une demande en tant que représentants en placement.

Dans le bulletin n° 2105 de l'ACCOVAM daté du 14 octobre 1994, les membres ont été avisés que les personnes suivant le programme de formation n'ont pas le droit d'établir de contact avec les clients ou les clients éventuels en vue d'obtenir, de prendre ou de solliciter des ordres ou pour donner des conseils sur les négociations de titres, étant donné qu'elles ne sont pas encore inscrites. De plus, ces personnes ne doivent pas recevoir de parts de commissions dans le cadre de leur rémunération.

Un groupe de travail du sous-comité de l'éducation et de la formation du comité des ventes au détail a examiné les exigences de formation et a constaté qu'il existe des différences entre les sociétés en ce qui concerne la façon dont la règle interdisant les contacts avec les clients a été interprétée. Afin d'aider les membres, le groupe de travail a établi les lignes de conduite suivantes, que le comité des ventes au détail a approuvées.

Activités permises –

- recueillir les renseignements sur des clients actuels ou éventuels pour le compte d'un autre représentant inscrit, notamment aider des clients qui ont des demandes concernant leurs comptes et communiquer des cotes, à la condition que les candidats n'ouvrent pas de comptes de clients jusqu'à ce qu'ils soient inscrits en bonne et due forme;
- communiquer avec le public, notamment envoyer des lettres de présentation, invitant le public à assister à des séminaires de la société et transmettre des renseignements qui ne sont pas propres au domaine des valeurs mobilières, pourvu qu'ils respectent les restrictions ci-après sous la rubrique « Activités interdites »;
- dresser des listes de clients potentiels et y effectuer des recherches en vue d'un suivi éventuel.

Les candidats qui sont déjà inscrits pour vendre des organismes de placement collectif peuvent continuer de traiter avec leur base de clients existante pour l'achat et la vente d'organismes de placement collectif seulement. Ils ne peuvent solliciter ni accepter de nouveaux clients pendant la période de formation de 90 jours, ni ne peuvent effectuer d'opérations sur des titres à l'extérieur d'organismes de placement collectif dans leur base de clients d'organismes de placement collectif actuelle.

Activités interdites –

Les candidats inscrits au programme de 30 jours ou de 90 jours ne peuvent pas se livrer à des activités subséquentes à une opération. Plus précisément, ils ne peuvent pas :

- faire de recommandations, émettre des avis ou donner des conseils à l'égard de titres au sens des lois sur les valeurs mobilières provinciales soit par écrit, soit verbalement;
- ouvrir des comptes de clients;
- donner de l'information sur le profil du client sur un formulaire de demande d'ouverture de compte ou un formulaire sur le profil du client, à l'exception des renseignements biographiques au début d'un formulaire rempli pour le compte d'un représentant inscrit;
- distribuer des rapports de recherche, en leur propre nom, à des clients actuels ou éventuels, qui renferment des commentaires, des recommandations ou des avis précis sur les valeurs mobilières. Toutefois, ils peuvent, en agissant au nom d'une ou de plusieurs personnes inscrites, distribuer de la documentation, notamment des rapports de recherche, pourvu que cette documentation soit approuvée aux fins de distribution par la société membre ou le directeur de succursale surveillant;
- solliciter, accepter ou traiter des ordres, notamment des ordres non sollicités.